

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance extraordinaire du 21 mai 2013

À une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 18hrs, ce vingt-et-unième jour du mois de mai deux mil treize, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Jean Bourque formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Madame Lise Lapointe, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie a adopté le 28 mai 2008 son règlement d'emprunt # 872-08 (Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de 3,6 millions \$, pour la réalisation du plan de développement de la station de ski Mont Grand-Fonds);

ATTENDU QUE ledit règlement avait comme objet la réalisation du plan de développement de la station de ski le Mont Grand-Fonds, tel que décrit à l'annexe A du règlement # 872-08, lequel est également joint en annexe # 1 du présent règlement;

ATTENDU QUE ce plan comprenait notamment des travaux portant sur les remontées mécaniques et le système d'enneigement qui ont été réalisés avant ce jour;

ATTENDU QUE concernant le volet du chalet, le Conseil municipal a décidé par sa résolution # 325-10-12 de compléter une première phase des travaux à l'intérieur des sommes disponibles au règlement d'emprunt 872-08.

ATTENDU QUE lors de la séance du 9 octobre 2012, le Conseil municipal a voté la résolution 325-10-12 qui visait l'émission des documents d'appels d'offres pour la réalisation de la phase 1 des travaux de mise aux normes du chalet du Mont Grand-Fonds;

ATTENDU QUE les représentants du MAMROT consultés demandent à ce que le règlement # 872-02 et le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du PIQM soient modifiés quant à leurs objets, soit quant à la portée des travaux réalisés sur le chalet principal;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter un nouveau règlement ayant pour effet de modifier le règlement d'emprunt no 872-08 quant à la portée de son objet;

ATTENDU QUE les documents joints en Annexe B du présent règlement indiquent les travaux prévus en phase 1 de la réfection du chalet principal et les coûts qui y sont associés;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 13^e jour du mois de mai deux mil treize, résolution numéro 171-05-13, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Monsieur Gilles Savard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement # 967-13 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Gaston Lavoie, appuyé par le

Conseiller Pierre-Paul Savard et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 967-13 ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NO 967-13

(Visant la modification du règlement d'emprunt # 872-08 quant à la portée de son objet afin de le conformer à la résolution # 325-10-12 du conseil municipal).

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

QUE l'annexe A du règlement 872-08 soit remplacé par l'annexe A du présent règlement;

ARTICLE 3

L'Article 1 du règlement no 872-08 (Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de 3,6 millions \$, pour la réalisation du plan de développement de la station de ski Mont Grand-Fonds) est remplacé par le suivant :

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert des estimations relatives aux travaux visant l'enneigement artificiel et à la remise à niveau des remontées mécaniques lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

Le Conseil est également autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de réfection du chalet principal (phase 1), tel qu'il appert des estimations relatives aux travaux lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe « B ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay, Greffière
et Directrice générale